

ARRIVÉ LE
11 FEV. 2026
77114 GOUAIX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR/n°54

établissant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de Gouaux

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU la nouvelle directive 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024, portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jr de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n° TREL2204623A du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/063 en date du 22 octobre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, Administrateur en chef 1^{re} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2025-DDT-SAJ-06 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire le 09/12/2025 ;

VU le courriel en retour du pétitionnaire le 22/12/2025 qui n'a pas formulé d'observations ;

VU les données d'autosurveillance fournies régulièrement par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées est exploitée depuis 1995 et, qu'à ce titre, elle bénéficie d'antériorité en application de l'article R214-53 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les performances des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sont un minimum à respecter ;

CONSIDÉRANT que des efforts doivent être réalisés pour atteindre l'objectif de bon état écologique du cours d'eau défini à la directive 2000/60/CE sus-visée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives aux normes de rejet à respecter ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, la commune de Gouaix, exerçant la compétence assainissement sur son territoire et identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire » est autorisée à exploiter le système d'assainissement de Gouaix.

Article 2 : Définition des performances minimales du système de traitement

Jusqu'au débit de référence, défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, qui correspond au maximum du percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire en amont du déversoir en tête de station) ou du débit nominal de la station (400 m³/j), le rejet de la station de traitement des eaux usées devra respecter les performances définies ci-dessous.

- les rejets doivent respecter, en moyenne journalière, en concentration ou en rendement :

	Concentration	OU	Rendement	Concentrations rédhibitoires
DBO5	≤ 25 mg/l		≥ 90 %	50 mg/l
DCO	≤ 90 mg/l		≥ 90 %	180 mg/l
MES	≤ 30 mg/l		≥ 90 %	75 mg/l
NTK	≤ 10 mg/l		≥ 80 %	

- les rejets doivent respecter, en moyenne annuelle, en concentration ou en rendement :

	Concentration	OU	Rendement
NGL	≤ 15 mg/l		≥ 80 %

Article 3 : Mise en œuvre

Les prescriptions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : sanctions applicables

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Gouaix.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 6 : Exécution et ampliation

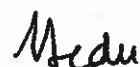
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
Monsieur le maire de la commune de Gouaix,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale et Inter-départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports,
- Monsieur le directeur territorial Seine Francilienne de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Madame la cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

Melun, le - 3 FEV. 2025

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, et conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- 1^e par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2^e par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut être déferée à la juridiction administrative, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^e et 2^e. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au paragraphe ci-dessus doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.